

**Modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (dérogations à l'interdiction des travaux dangereux pour les jeunes de plus de 15 ans dans le cadre de programmes visant à préparer la formation professionnelle initiale)**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique. Le Conseil d'État est favorable et soutient la présente révision qui encadrera et apportera plus de sécurité à la pratique actuelle des entreprises. Il a cependant deux remarques par rapport à celle-ci.

La première vise à assurer la présence permanente d'une personne formée de l'entreprise pendant que la tâche dangereuse est effectuée par le jeune, ce que ne garantit pas actuellement la seule référence aux mesures d'accompagnement. Dès lors, l'art. 4b al. 1, let. d doit être reformulé dans le sens suivant : « L'entreprise s'assure qu'une personne formée est en permanence présente, pour les travaux dangereux effectués par les jeunes, afin de garantir que les mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé visées par l'art. 4a, al. 1 sont respectées ».

Quant à la seconde remarque, elle ne concerne pas directement la présente ordonnance mais est relative à sa future mise en œuvre. En effet, afin d'éviter toute confusion pour les autorités d'exécution et pour les entreprises, l'offre de mesures transitoires devra être clairement précisée ainsi que le périmètre de la décision d'autorisation exceptionnelle. Celle-ci ne vaudra en effet que pour les seules offres transitoires et non pour les autorisations de former.

Nous vous remercions de l'attention qui sera accordée à nos remarques et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 26 juin 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND